

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA COLLECTERIE »

Article premier : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Collecterie».

Article 2 : Objet

L'association se donne pour but de contribuer au développement durable et à la réduction des déchets par, notamment, le réemploi, la revalorisation et la revente solidaire d'objets sous toutes leurs formes. L'association développe un projet éducatif au moyen d'actions continues de formation, d'accompagnement préprofessionnel, de transmission des savoirs théoriques et techniques, notamment dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle. L'association développe toute action en vue de sensibiliser des publics divers aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

Article 3 : Objectifs

Dans le but d'initier de nouveaux comportements et de réduire les tonnages de déchets voués à l'enfouissement et l'incinération, l'association met en œuvre le concept de Ressourcerie à travers notamment cinq fonctions indissociables :

1. Réduction des déchets par collectes et apports volontaires,
2. Démontage, tri, réparation, valorisation en atelier,
3. Formation, accompagnements pédagogiques et préprofessionnels, insertion,
4. Vente solidaire d'objets de réemploi, de pièces détachées, de divers produits présentant un intérêt écologique,
5. Sensibilisation, animation et communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités.

Dans cette perspective, l'association se donne pour objectif de participer au renforcement du lien social, à la création de richesse et d'emplois locaux.

Article 4 : Siège social

Le siège social est sis au 18 rue St Antoine, 93100 Montreuil.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.,
- les subventions publiques,
- les revenus des activités et des services fournis,
- les intérêts et les revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par dépenses et par recettes et s'il y a lieu, une comptabilité matière. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- *Membres fondateurs*, membres de droit du Conseil d'Administration au moment du dépôt des statuts. Ils paient leur cotisation annuellement. Ils assistent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils prennent part à tous les votes.
Au 1^{er} novembre 2016, 5 membres fondateurs sont présents au Conseil d'Administration.
- *Membres actifs*, membres qui désirent s'impliquer régulièrement dans la gestion de l'association (au moins 10 jours de bénévolat par an). Ils paient leur cotisation annuellement. Les membres actifs élisent entre 1 et 2 représentants de leur collège au Conseil d'Administration. Ils assistent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils prennent part à aux votes.
- *Membres adhérents* : membres qui participent ou non occasionnellement à la vie de l'association. Ils paient leur cotisation annuellement. Les membres adhérents élisent entre 5 et 6 représentants de leur collège au Conseil d'Administration. Ils assistent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils prennent part aux votes.
Les salariés de l'association, autre que membres fondateurs peuvent être adhérents, ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes dans la limite de 1/4 des voix délibératives.
- *Membres bienfaiteurs* : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils assistent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils ne prennent part à aucun vote.
- *Membres d'honneur* : nommés par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de toute cotisation et de toute prestation en nature. Par leur représentativité, ils favorisent le développement de l'association. Ils assistent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils ne prennent part à aucun vote.

Le statut de salarié est compatible avec celui d'adhérent ou de membres fondateurs (au 1^{er} novembre 2016, 2 des 5 membres fondateurs sont salariés). Les salariés (adhérents et fondateurs) peuvent être élus dans les instances dirigeantes dans la limite du 1/4 des voix délibératives.

Article 8 : Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne, qui, après avoir pris connaissance des statuts et des buts de l'association, souhaite y adhérer et le cas échéant, s'est acquittée de la cotisation.

Article 9 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, notamment pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. Au préalable de cette décision, le membre concerné sera invité à présenter ses explications aux membres du Conseil d'Administration.
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de leurs droits civiques,
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

Article 10 : Cotisation

Les adhésions sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1^{er} octobre, qui valent pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Administration

Le Conseil d'Administration est composé, à minima, de 7 membres, élus pour 2 ans, dont six au plus appartiennent au collège des membres adhérents et deux au plus au collège des membres actifs. Les membres actifs et les membres adhérents élus au Conseil d'Administration sont majoritaires dans tous les cas.

L'élection au Conseil d'Administration est organisée pendant l'Assemblée Générale ordinaire.

L'association assure l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs, au moins quatre fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au plus.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion mise en œuvre par le bureau. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait

l'opportunité. Il peut procéder aux délégations de pouvoirs jugées utiles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission ou de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont révocables à la majorité simple.

Pour être élu au Conseil d'Administration et au bureau il faut avoir plus de 16 ans. Les mineurs ne peuvent pas être majoritaires et ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Art 12 : Le bureau

Il gère le suivi de l'activité de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du Conseil d'Administration ou aux éventuels salariés pour le temps de leur mandat.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le président anime et coordonne le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du Conseil d'Administration. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président toute somme due à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du Conseil d'Administration et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Art 13 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du bureau, à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres l'association.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de leur cotisation.

Le vote d'au moins un tiers des membres présents actifs de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Fixe les grandes orientations stratégiques de l'association, et valide les actes du Conseil d'Administration, suivant l'ordre du jour établi par le bureau. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une). Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Le bulletin secret est de droit si un membre ayant le droit de vote le demande.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations sont envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au plus.

Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée Générale, celle-ci est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires

Sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées à la demande du bureau, à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres actifs de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au plus.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

Article 16 : Politique de rémunération

L'association adhère à la convention collective des Atelier Chantier d'Insertion via le SYNESI. Elle applique la grille des salaires de celle-ci.

Article 17 : Valeurs et éthique

L'Association s'interdit toute discrimination d'origine, de sexe, de statut social, de handicap, et veille au respect de ce principe.

Elle garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Laïque, elle n'a aucune attache avec un parti politique, un syndicat ou une confession.

L'association adopte un texte de référence, appelé « liste éthique », mentionnant les valeurs et l'éthique qu'elle s'engage à respecter.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées, ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toute dette et charge de l'association et de tout frais de la liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 19 : Déclaration

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 20 : Compétences juridiques :

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à Montreuil,

Le 29 novembre 2016

Signature trésorier : Mr Nicolas Henry

Signature secrétaire : Mme Alliaume Violaine

Signature président : Mr Wisznia Léon